



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Fixation d'un montant de participation pour les conjoints et accompagnants au repas des aînés prévu le 18 janvier 2026.

N°014/2025 – VDC

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu l'alinéa de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 DU Code Général des Collectivités territoriales ;

Article 1 : Fixe le montant de la participation applicable aux conjoints et accompagnants de moins de 75 ans (limité à une personne pour une personne inscrite) à l'occasion du repas des aînés prévu le 18 janvier 2026, à 40 € par personne.

Article 2 : Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 8 janvier 2026

Le Maire d'Autun,

Vincent Chauvet,